

YUKON
CANADA

Whitehorse, Yukon

SUPERINTENDENT'S ORDER
2008/ 03

SECURITIES ACT

Pursuant to section 16 of the *Securities Act*, being satisfied that it is not prejudicial to the public interest, the Superintendent orders as follows

1 The attached Superintendent's Order (Exemption Respecting Air North Yukon Resident Transaction) is made.

2 Superintendent's Order 2008/02 is repealed.

Dated at Whitehorse, Yukon,
this 12 day of May, 2008.

YUKON
CANADA

Whitehorse, Yukon

ORDONNANCE DU SURINTENDANT
2008/ 03

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Conformément à l'article 16 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, étant convaincu que cela n'est pas préjudiciable à l'intérêt public, le surintendant ordonne ce qui suit :

1 L'Ordonnance du surintendant (*exemption applicable à la transaction avec Air North réservée aux résidents du Yukon*) paraissant en annexe est, par les présentes, adoptée.

2 L'Ordonnance du surintendant 2008/02 est abrogée.

Fait à Whitehorse, au Yukon,
le 12 mai 2008.

“Signature on File”

Yukon Superintendent of Securities /Surintendant des valeurs mobilières

SECURITIES ACT

**SUPERINTENDENT'S ORDER
(EXEMPTION RESPECTING AIR NORTH
YUKON RESIDENT TRANSACTION)**

PREAMBLE

WHEREAS Air North has presented to the Superintendent that it made an application under the Yukon Small Business Investment Tax Credit Program in respect of the issuance in the 2008 to 2013 taxation years of one offering per taxation year of up to 106 Class C voting shares at \$7,500 per share, that was accompanied by the documents required under subsection 13(9) of that Act;

WHEREAS Air North has presented to the Superintendent that it is an eligible small business corporation, as defined in subsection 13(1) of the *Income Tax Act*;

WHEREAS Air North has presented to the Superintendent that the Minister of Economic Development has certified under subsection 13(10) of the *Income Tax Act* that the shares set out in Air North's application are intended to be a qualified investment and the cost of the shares are intended to be included in determining the small business investment tax credit for a particular tax year for the individual who purchases the shares;

WHEREAS Air North has presented to the Superintendent that it proposes to issue and offer shares under the Yukon resident transaction, without advertising, to Yukon residents who, on their own initiative, make inquiries to Air North about the Yukon resident transaction;

WHEREAS Air North has presented to the Superintendent that Air North will give each Yukon resident who offers to purchase shares under the Yukon resident transaction an offering memorandum comprised of a copy of Air North's application under the Yukon Small Business

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

**ORDONNANCE D'EXEMPTION
(EXEMPTION APPLICABLE À LA TRANSACTION
AVEC AIR NORTH RÉSERVÉE AUX RÉSIDENTS
DU YUKON)**

PRÉAMBULE

ATTENDU que Air North a déclaré au surintendant qu'elle a présenté une demande au surintendant sous le régime du crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise du Yukon applicable aux années d'imposition 2008 à 2013 relativement à l'émission annuelle de 106 actions avec droit de vote de catégorie C au prix de 7500 \$ par action et que cette demande était accompagnée des documents obligatoires en vertu du paragraphe 13(9) de cette loi;

ATTENDU que Air North a déclaré au surintendant qu'elle était une société admissible exploitant une petite entreprise au sens du paragraphe 13(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

ATTENDU que Air North a déclaré au surintendant que le ministre de l'Expansion économique a attesté en vertu du paragraphe 13(10) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* que les actions visées par la demande de Air North sont destinées à être un placement admissible et que le coût des actions est destiné à être compris dans le calcul, pour une année d'imposition, du crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise du particulier qui acquiert les actions;

ATTENDU que Air North a déclaré au surintendant qu'elle propose, sous le régime de la transaction réservée aux résidents du Yukon, d'émettre et d'offrir des actions, sans avoir recours à la publicité, aux résidents du Yukon qui, de leur propre chef, se sont renseignés auprès de Air North relativement à la transaction réservée aux résidents du Yukon;

ATTENDU que Air North a déclaré au surintendant qu'elle fournirait à tous les résidents du Yukon qui offrent d'acquérir des actions sous le régime de la transaction réservée aux résidents du Yukon, une notice d'offre qui prend la forme d'une copie de la demande de Air North sous le régime crédit

Investment Tax Credit Program and an investor fact sheet containing the following information:

- (a) a statement that the transaction is of a speculative nature;
- (b) a statement that the share price is determined arbitrarily by Air North; and
- (c) a statement that although Air North has operated successfully for over 30 years, the commercial air travel passenger industry is subject to serious market driven fluctuations and Air North provides no assurance that its business will continue to be successful;

WHEREAS Air North has presented to the Superintendent that each Yukon resident who offers to purchase shares under the Yukon resident transaction must execute, in writing, a subscription agreement that confirms that the Yukon resident made their own assessment of the investment risk and obtained their own tax advice;

WHEREAS Air North has applied to the Superintendent for an order under section 16 of the *Act* exempting the Yukon resident transaction from the application of sections 86 and 94 of the *Act*; and

WHEREAS the Superintendent is satisfied that it would not be prejudicial to the public interest to make this order.

Definitions

1 In this order,

"advertising" has the meaning assigned to that expression by section 159 of the *Act*;
« *publicité* »

"Air North" means Air North Charter & Training Ltd.; « *Air North* »

"application under the Yukon Small Business Investment Tax Credit Program" means Air

d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise du Yukon et d'un document explicatif à l'intention de l'investisseur qui contient les renseignements qui suivent :

- a) une déclaration précisant que la transaction est de nature spéculative;
- b) une déclaration précisant que le prix de l'action est fixé de façon arbitraire par Air North;
- c) une déclaration précisant que même si Air North est exploitée avec succès depuis plus de 30 ans, le marché soumet l'industrie du transport aérien de passagers à des fluctuations importantes et Air North ne garantit pas que l'entreprise continuera à connaître le succès;

ATTENDU que Air North a déclaré au surintendant que tous les résidents du Yukon qui offrent d'acquérir des actions sous le régime de la transaction réservée aux résidents du Yukon doivent signer une entente de souscription écrite qui confirme qu'ils ont procédé à leur propre évaluation des risques liés à l'investissement et qu'ils ont obtenu des conseils indépendants en matière de fiscalité;

ATTENDU que Air North a demandé au surintendant de rendre une ordonnance en vertu de l'article 16 de la Loi afin de soustraire la transaction réservée aux résidents du Yukon à l'application des articles 86 et 94 de la Loi;

ATTENDU que le surintendant est convaincu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente ordonnance.

« Air North » Air North Charter & Training Limited. "*Air North*"

« demande présentée sous le régime du crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise du Yukon » Demande présentée par Air North au ministre de l'Expansion

North's application to the Minister of Economic Development under subsection 13(8) of the *Income Tax Act*; « *demande présentée sous le régime du crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise du Yukon* »

"qualified investment" has the meaning assigned to that expression by subsection 13(1) of the *Income Tax Act*; « *placement admissible* »

"subscription agreement" means a contract for the purchase and sale of shares under the Yukon resident transaction; « *entente de souscription* »

"Yukon resident" means an individual who is resident in Yukon for the purposes of the *Income Tax Act* at the time they purchase shares under the Yukon resident transaction; « *résident du Yukon* »

"Yukon resident transaction" means the offering by Air North of up to 600 Class D non voting shares at \$7,500 per share to Yukon residents. « *transaction avec des résidents du Yukon* »

Exempted transaction

2 If Air North complies with the conditions set out in section 3, the Yukon resident transaction is exempt from the application of sections 86 and 94 of the Act.

Conditions

3(1) Air North shall not issue or offer shares under the Yukon resident transaction to anyone other than Yukon residents who, on their own initiative, make inquiries and indicate that they want to purchase shares under the Yukon resident transaction.

(2) Air North shall not issue or offer shares under the Yukon resident transaction through advertising.

(3) Air North must give each Yukon resident

économique en vertu du paragraphe 13(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. "*application under the Yukon Small Business Investment Tax Credit Program*"

« *entente de souscription* » Contrat régissant l'acquisition et la disposition d'actions sous le régime de la transaction réservée aux résidents du Yukon. "*subscription agreement*"

« *placement admissible* » S'entend au sens du paragraphe 13(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. "*qualified investment*"

« *publicité* » S'entend au sens de l'article 159 de la Loi. "*advertising*"

« *résident du Yukon* » Particulier qui réside au Yukon pour les fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* lors de l'acquisition d'actions sous le régime de la transaction réservée aux résidents du Yukon. "*Yukon resident*"

« *transaction réservée aux résidents du Yukon* » L'offre de placement de Air North d'un maximum de 600 actions non votantes de catégorie D au prix de 7500 \$ par action aux résidents du Yukon. "*Yukon resident transaction*"

Transaction exemptée

2 Si Air North respecte les conditions prévues à l'article 3, la transaction réservée aux résidents du Yukon est exemptée de l'application des articles 86 et 94 de la Loi.

Conditions

3(1) Air North ne peut offrir et émettre des actions sous le régime de la transaction réservée aux résidents du Yukon à qui que ce soit d'autre qu'aux résidents du Yukon qui, de leur propre chef, se sont renseignés et ont manifesté leur intention d'acquiescer des actions sous le régime de la transaction réservée aux résidents du Yukon.

(2) Il est interdit à Air North d'avoir recours à la publicité pour émettre ou offrir des actions sous le régime de la transaction réservée aux résidents du Yukon.

(3) Air North doit fournir à tous les résidents du

who offers to purchase shares under the Yukon resident transaction an offering memorandum comprised of a copy of Air North's application under the Yukon Small Business Investment Tax Credit Program and an investor fact sheet containing the following information:

(a) a statement that the offering is of a speculative nature;

(b) a statement that the share price is determined arbitrarily by Air North;

(c) a statement that although Air North has operated successfully for over 30 years, the commercial air travel passenger industry is subject to serious market driven fluctuations and Air North provides no assurance that its business will continue to be successful; and

(d) a statement that the cost of shares under the Yukon resident transaction are not eligible to be included in determining the individual's small business investment credit for the year because the shares are not a qualified investment.

(4) Air North must obtain from each Yukon resident who offers to purchase shares under the Yukon resident transaction an executed subscription agreement, in writing, which confirms that the Yukon resident made their own assessment of the investment risk and obtained their own tax advice.

(5) Air North must promptly file with the Superintendent a copy of each return that it files with the Minister of Economic Development under subsection 13(13) of the *Income Tax Act*.

Yukon qui manifestent leur intention d'acquérir des actions sous le régime de la transaction réservée aux résidents du Yukon, une notice d'offre qui prend la forme d'une copie de la demande de Air North sous le régime du crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise du Yukon et d'un document explicatif à l'intention de l'investisseur qui contient les renseignements qui suivent :

a) une déclaration précisant que l'offre de placement est de nature spéculative;

b) une déclaration précisant que le prix de l'action est fixé de façon arbitraire par Air North;

c) une déclaration précisant que même si Air North est exploitée avec succès depuis plus de 30 ans, le marché soumet l'industrie du transport aérien de passagers à des fluctuations importantes et Air North ne garantit pas que l'entreprise continuera à connaître le succès;

d) une déclaration précisant que le coût des actions sous le régime de la transaction réservée aux résidents du Yukon ne peut être compris dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement pour la petite entreprise du particulier puisque les actions ne sont pas des placements admissibles.

(4) Air North doit obtenir de chaque résident du Yukon qui offre d'acquérir des actions sous le régime de la transaction réservée aux résidents du Yukon, une entente de souscription signée confirmant que le résident du Yukon a procédé à sa propre évaluation du risque lié au placement et qu'il a obtenu des conseils indépendants en matière de fiscalité.

(5) Air North doit sans délai déposer auprès du surintendant une copie de chaque déclaration qu'elle dépose auprès du ministre de l'Expansion économique en vertu du paragraphe 13(13) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.